CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.644 du 7 octobre 2011

A. 200.546/XV-1550

En cause : **l'a.s.b.l. NYOTA DE BELGIQUE**,

ayant élu domicile chez
Me S. FIORENTINO, avocat,
rue du Palais 8
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2011 par l'a.s.b.l. Nyota de Belgique, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du bourgmestre de Liège ordonnant la fermeture de l'établissement «Chez Marie Thé» pour une période de trois mois à partir du 24 mai 2011;

Vu l'arrêt n° 213.942 du 17 juin 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 22 août 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le sept octobre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY